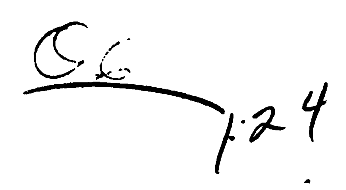
CLUNET

Relations Internationales avec les États-Unis en matière de Marques de Commerce.





DE L'ÉTAT ACTUEL

DES

RELATIONS INTERNATIONALES AVEC LES ÉTATS-UNIS

EN MATIÈRE DE MARQUES DE COMMERCE

DE L'ÉTAT ACTUEL

DES

RELATIONS INTERNATIONALES

AVEC

LES ÉTATS-UNIS

EN MATIÈRE DE

MARQUES DE COMMERCE

PAR

M. ÉDOUARD CLUNET

Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Membre de la Commission permanente de la Propriété industrielle.

Opinions de MM. Kelly, counsellor at law de New-York ;
Huard, Pouillet, avocats à la Cour de Paris ;
Ch. Lyon-Caen, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.

TEXTES ET DOCUMENTS

PARIS

MARCHAL, BILLARD et Cie

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, 27, PLACE DAUPHINE.

1880

De la situation actuelle des Français aux Etats-Unis et des Américains en France par suite de la déclaration d'INCONSTITUTIONALITÉ des lois fédérales sur les marques de commerce.

I

Un arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis du 18 novembre 1879 vient de déclarer que les lois fédérales du 8 juillet 1870 et 14 août 1876 sur les marques de commerce et fabrique (*trade-marks*), étaient inconstitutionnelles.

L'émotion du monde commercial et judiciaire a été vive des deux côtés de l'Atlantique en présence de cette décision; elle est loin d'être apaisée. On sait, en effet, que dans les pays de droit anglais, l'autorité de la jurisprudence est considérable et qu'elle est une source de droit d'une valeur égale à la loi elle-même. Il faut donc tenir pour constant que la loi fédérale sur les marques de commerce est désormais sans valeur aux Etats-Unis. Or, depuis la promulgation de la loi de 1870, 8,000 marques ont été déposées à Washington conformément aux prescriptions par elle édictée ; plusieurs centaines de demandes de dépôt sont actuellement pendantes. Le commerce européen va-t-il désormais se trouver à la merci des contrefacteurs américains?

Pour bien comprendre la portée de l'arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis, il convient de retracer brièvement les circonstances de fait et de droit au milieu desquelles il est intervenu.

Un Français, marchand de vins de Champagne, est contrefait dans sa marque de commerce par un Américain. Le Français poursuit son contrefacteur devant la juridiction compétente en s'appuyant sur le traité de 1869 conclu entre la France et les Etats-Unis, sur les art. 4937-4947 des *Revised statutes*, c'est-à-dire sur la loi fédérale de 1870 qui a réglementé la protection dont la convention diplomatique avait fixé le principe, et enfin sur la loi fédérale du 14 août 1876, qui punit de l'amende et de la prison l'emploi frauduleux, la mise en vente et la contrefaçon des marques de commerce enregistrées conformément aux lois des Etats-Unis. Le défendeur soutient qu'il ne peut être poursuivi ni en vertu de la loi de 1870, ni en vertu de celle de 1876 qui en est le complément, parce que ces lois votées par le Congrès sont *inconstitutionnelles*.

La Cour suprême donne raison au défendeur et proclame l'inconsti-

tutionalité de la loi de 1870 (et conséquemment de celle de 1876) parce que: 1° la matière dont elle s'occupe rentre dans la compétence des législatures de chaque Etat et qu'elle n'est pas comprise dans les dispositions de la Constitution qui permet au pouvoir fédéral de légiférer en faveur des auteurs ou inventeurs, de leurs écrits ou de leurs découvertes; 2° parce que la clause 3 de la section 8 de la Constitution qui dispose que le Congrès a le pouvoir « de régler le commerce avec les nations étrangères, etc., » ne donne pas au Congrès un droit de contrôle sur toute propriété commerciale; 3° parce que la loi en question n'atteint pas seulement les faits accomplis entre les citoyens de deux Etats de l'Union ou de deux étrangers, mais même ceux intervenus entre deux citoyens du même Etat, ce qui constitue un excès de pouvoir constitutionnel du Congrès (1).

Devant cette grave décision qui retranche du Digeste des lois fédérales des Etats-Unis une loi en vigueur depuis huit ans, sur la protection de laquelle le commerce étranger avait compté, et que chaque nation européenne considérait comme la consécration et la sanction des différents traités diplomatiques conclus avec l'Union américaine, plusieurs questions se présentent auxquelles le public éprouve la légitime impatience qu'il soit promptement répondu.

II

Nous voulons examiner ici celles que nous considérons comme les plus importantes pour le commerce français et américain.

Le traité du 16 avril 1869 entre les Etats-Unis et la France pour la garantie de la propriété des marques de fabrique n'est-il pas virtuellement abrogé?

Les marques de fabrique ou de commerce français jouissent-elles encore d'une protection légale aux Etats-Unis?

Les marques de commerce des citoyens des Etats-Unis continuent-elles à jouir de la protection légale en France?

---

(1) L'arrêt du 18 novembre 1879 de la Cour suprême vide du même coup trois affaires dans lesquelles les mêmes questions de droit se trouvaient engagées (Etats-Unis c. Steffens. — Etats-Unis c. Wittemann. — Etats-Unis c. Johnson et autres). Voir le texte de cet arrêt *in extenso* appendice A, *infrà*, p. 28. M. de Maillard de Marafy vient d'en faire imprimer une traduction pour l'Union des fabricants.

III

Le traité du 16 avril 1869 entre la France et les Etats-Unis pour la garantie de la propriété des marques de commerce ou de fabrique n'est-il pas virtuellement abrogé?

La première impression de quelques bons esprits à la nouvelle de l'arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis frappant d'inconstitutionalité, et par conséquent d'abrogation indirecte la loi du 8 juillet 1870, a été que du même coup le traité de 1869 conclu entre notre pays et l'Union américaine se trouvait déchiré.

Leur raisonnement se formulait ainsi : toute convention n'est valable qu'autant qu'elle est exécutée de part et d'autre et que chacune des parties obtient en échange de ce qu'elle donne l'accomplissement des stipulations qui lui profitent.

En principe, la loi française n'accorde aucune action juridique à l'étranger ponr faire protéger sa marque ou son nom contre les usurpateurs. Cette protection, il doit la mériter en l'offrant de son côté aux Français dans son propre pays. C'est le seul moyen d'obtenir une réciprocité de traitement que certains pays refusent encore dans un intérêt inavouable.

Il s'ensuit que si par un traité il est accordé à l'étranger, à l'Américain dans l'espèce, une protection qui sans cela lui serait refusée, c'est à la condition expresse que le Français jouira de la même protection aux Etats-Unis. Le traité de 1869, comme tous les traités en matière de marques de commerce, a pour base la réciprocité.

Si donc, par suite d'un événement quelconque, le traité ne peut produire les effets juridiques que la France en attendait, si les Français ne jouissent plus pour leurs marques de la protection légale aux Etats-Unis, le traité est résolu *ipso facto*, en vertu du principe général de droit que la condition résolutoire est sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement. On sait que les conventions diplomatiques ne sont pas au-dessus du droit commun, et qu'elles sont rationnellement gouvernées par les mêmes règles. Les grands prophètes du droit international public, Grotius, Pufendorf, etc., en recherchant les bases juridiques des traités, ont disserté fort savamment des lois civiles.

Et comment, ajoute-t-on, le traité de 1869 ne serait-il pas virtuellement abrogé, puisque, insuffisant en lui-même à protéger les Français, la loi fédérale du 8 juillet 1870, qui a précisément eu pour but d'organiser cette protection, se trouve frappée d'inertie.

Le traité de 1869 n'est plus qu'un accord platonique qui prescrit un dépôt qu'aucune loi ne réglemente plus, et qui protège contre

une contrefaçon qu'aucune loi ne réprime plus! Vainement les Français l'invoqueraient-ils; l'exécution de ses clauses est désormais dépourvue de sanction!

Sans méconnaître la valeur de l'opinion ainsi formulée, nous en trouvons pour notre compte les conclusions trop absolues. Il est vrai que le traité de 1869 ne fixe en matière de dépôt et de protection que des principes, dont l'application a dû être organisée par une loi postérieure, et que si cette loi vient à manquer, la protection réciproque prévue au traité se heurtera à des obstacles pratiques de nature à en affaiblir l'efficacité.

Cependant l'arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis ne nous semble pas avoir abrogé le traité franco-américain, ni directement, ni indirectement. Le pouvoir de la Cour suprême n'allait pas jusque-là; et en tout cas, l'intention du juge n'a pas été d'y aller. C'est la loi du 8 juillet 1870 qui est frappée; elle seule qui est déclarée inconstitutionnelle. Il n'est pas parlé du traité de 1869. Si l'effet de celui-ci ne peut se déployer aussi utilement que par le passé, maintenant que la loi fédérale qui le complétait fait défaut, il n'en reste pas moins debout, et les règles fondamentales qu'il consacre demeurent hors d'atteinte.

Contre le traité de 1869, aucune critique constitutionnelle ne s'est élevée et ne pouvait s'élever; il a été conclu en conformité de l'art. 2, sect. 2 de la Constitution, qui dit : «Art. 1er. Le Président sera le commandant en chef. — Art. 2. Il aura le pouvoir avec le consentement et l'avis du Sénat de conclure des traités pourvu que les deux tiers des sénateurs présents y concourent. » Ainsi le Président, avec le concours du Sénat, peut conclure des traités, sans limitation d'objet ou de matière, touchant au droit public comme au droit privé des citoyens de l'Union, intéressant l'honneur ou la richesse nationale, et aussitôt leur conclusion, ces traités deviennent avec la Constitution, et les lois votées en vertu de la Constitution, loi suprême du pays (1).

Cette loi suprême qui s'appelle un traité, si elle avait des conséquences imprévues, qui missent en péril l'Etat, ne pourrait-elle pas être abrogée par une autre loi fédérale, faite dans la plénitude de la puissance parlementaire avec le concours des deux Chambres, c'est là un point de droit constitutionnel américain sur lequel il n'y a pas,

(1) « *All treaties made or which shall be made under the authority of the United States shall be the supreme law of the Land; and the judges in every State shall be bound thereby, anything in the Constitution or laws or any State to the contrary notwithstanding.* » (Constitution of the 15 sept. 1787. Revised statutes of the U. S. — Washington government printing office, 2e éd., 1878, p. 27 et les nombreux cas cités.)

que nous sachions, de jurisprudence ; mais il n'est pas nécessaire de s'en préoccuper ici, puisqu'aucune loi fédérale n'a jamais été rendue pour restreindre ou abolir les effets juridiques du traité de 1869.

Le traité de 1869 subsiste. Est-ce vrai qu'il est désormais comme suspendu en l'air sans reposer sur aucun fondement positif, puisque la loi de 1870, qui en formait la clef de voûte, est aujourd'hui ruinée?

Nous estimons que son existence est très certaine, même privé de l'utile secours des lois de 1870 et 1876. Les Français peuvent encore se prévaloir des deux règles qu'il consacre : 1° interdiction pour les Américains ou autres de reproduire des marques de fabrique apposées en France et ouverture d'une action en dommages-intérêts contre les contrefacteurs ; 2° droit pour les Français d'effectuer un dépôt à Washington au Bureau des patentes pour garantir leurs droits.

Comment le bénéfice de ces deux règles sera-t-il dans la pratique accordé aux Français, maintenant que la loi de 1870 qui en assurait le respect doit être considérée comme rayée des *Revised statutes?* C'est là une question de procédure, à laquelle les tribunaux américains, saisis de la plainte d'un Français contrefait, sauront pourvoir. Sera-ce en considérant le traité de 1869 comme un texte se suffisant à lui-même et autorisant les Français à en requérir l'application directe par les tribunaux nationaux? Sera-ce en l'appréciant comme un adjuvant susceptible de renforcer les motifs de justice qui inspirent les Cours d'équité lorsqu'elles étendent leur protection aux étrangers? Sera-ce en prenant le traité comme une disposition positive s'ajoutant à ce que les lois locales de chaque Etat contiennent déjà sur la matière? Peu importe le mode par lequel le juge américain tiendra état du traité de 1869, dépouillé de la loi de 1870 ; ce qui n'est pas possible, c'est qu'il écarte ce texte diplomatique que la Constitution elle-même qualifie de cette haute appellation : *loi suprême du pays !*

Quant au dépôt ou enregistrement de la marque, il était organisé par la loi du 8 juillet 1870, mais le traité tout en ne renfermant pas les détails réglementaires de la loi (1) contient cependant sur ce point des dispositions très suffisantes en disant dans son article 2 que le dépôt sera effectué en double exemplaire à Washington au *Patent-Office.* Il résulte de ce texte formel qu'alors même que la loi du 8 juillet 1870 serait devenue lettre morte, et que pour les citoyens des Etats-Unis il n'y aurait plus ni dépôt de marques, ni autorité pour les enregistrer, le gouvernement fédéral n'en serait pas moins tenu par l'article 2 précité de prendre ses mesures pour que l'enregistrement des marques françaises s'effectuât au *Patent-Office* à Washington.

(1) V. sect. 4937, *Journal du droit international privé,* 1879, p 436.

Il convient d'observer ici que le dépôt des marques fût-il pratiquement rendu impossible par la suppression de fait du service chargé de leur réception au *Patent-Office* à Washington, les marques françaises n'en devraient pas moins jouir de la protection légale; car aux Etats-Unis comme en France le dépôt n'est pas attributif de la propriété de la marque, mais simplement déclaratif. C'est un mode de preuve de propriété, commode et certain, mis à la disposition des propriétaires de marques ; mais il ne leur est pas imposé ; le propriétaire d'une marque non déposée pourra poursuivre le contrefacteur ; il lui faudra seulement établir à l'aide de preuves parfois difficiles à administrer, qu'il était le légitime propriétaire de la marque revendiquée, bien avant que son concurrent s'en fût emparé. En outre aux Etats-Unis, à la différence de ce que la loi de 1857 a décidé en France (1), l'action en justice contre le contrefacteur est recevable en dehors de tout dépôt de la marque. C'était du moins ce que disait la section 4945 des statuts révisés, alors qu'elle était en vigueur (2), et c'est ce que décidaient déjà les Cours d'équité avant la loi de 1870.

En tout cas, la situation ne paraît pas sans remède. La principale préoccupation de la Cour suprême des Etats-Unis en présence de la loi du 8 juillet 1870, a été que cette loi en généralisant la protection qu'elle accordait aux propriétaires de marques de commerce dépassait les limites que la Constitution assignait au pouvoir fédéral. En effet, ce n'était pas seulement les étrangers, ou les citoyens américains dans les relations d'Etat à Etat qui pouvaient l'invoquer, mais encore les citoyens d'un Etat entre eux dans l'intérieur de ce même Etat.

Dès lors, il semble que rien ne doit empêcher les Puissances intéressées de dissiper les doutes qui s'élèvent sur la valeur actuelle du traité de 1869, soit de la part de la France et les Etats-Unis conjointement, en concluant un nouveau traité diplomatique, soit de la part des Etats-Unis séparément, en édictant une nouvelle loi (3).

La Constitution américaine donne tout pouvoir à l'Exécutif et au Sénat de conclure des traités diplomatiques, ne pourrait-on faire un traité où l'on complèterait les dispositions insuffisantes de celui de 1869, au point de vue de l'organisation de la protection? Cette con-

(1) Loi du 23 juin 1857, art. 2. « Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de son domicile. »

(2) V. *Journal du droit international privé,* 1879, p. 425 et 439.

(3) Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que le *committee on manufacturers* de la Chambre des représentants, à Washington, vient de déposer un rapport dans ce sens, le 11 décembre 1879. V. appendice B, *infra*, p. 35.

vention aurait force de loi aux Etats-Unis, et en France également, si toutefois on n'oubliait pas comme on l'a fait lors de précédents traités de demander l'approbation des Chambres (1).

Enfin, sans qu'il soit besoin que les plénipotentiaires français et américains reprennent la plume pour corriger et amplifier leur œuvre de 1869, en conservant le traité de 1869 tel quel, le Congrès siégeant à Washington n'a-t-il pas le pouvoir de faire une loi nouvelle, qui reprenant les excellentes prescriptions de celle de 1870, en limite la portée exclusivement aux rapports des pays étrangers, ayant conclu des conventions de réciprocité, et qui dès lors, ne faisant aucun grief au pouvoir local des différents Etats de l'Union (*State rights*) sera à l'abri de toute critique d'inconstitutionalité ?

IV

Les marques de fabrique ou de commerce françaises jouissent-elles encore d'une protection légale aux Etats-Unis ?

Nous avons essayé d'établir que selon nous cette protection leur était garantie par le traité de 1869, dont l'application pourrait avoir à souffrir de la mise à néant de la loi de 1870, mais dont les dispositions fondamentales continuaient à avoir force de loi aux termes de l'art. 2 de la Constitution américaine.

Mais, en dehors du traité de 1869, en admettant que cet instrument diplomatique n'ait plus de valeur que dans l'histoire, nous croyons que les marques françaises ou étrangères sont encore protégées aux Etats-Unis.

Il y a longtemps que l'Angleterre se vante justement d'avoir reconnu aux étrangers propriétaires de marques de commerce une protection que d'autres pays, comme la France, n'accordent encore que sous condition de réciprocité. (Phillimore, *Commentaries upon international law*, 1874, t. IV, nos 577 et 580, et 25-26 *Victoria*, c. 88.) La jurisprudence anglaise a fait école aux Etats-Unis, et les Cours d'équité américaines se montrent aussi libérales que celles d'Angleterre.

L'étranger est donc admis dans les différents Etats de l'Union soit à invoquer les lois spéciales que les législations particulières ont édictées sur la matière, soit à se prévaloir des règles adoptées par les Cours d'équité en faveur des nationaux. M. Wait dans son Traité, qui fait autorité aux Etats-Unis, résume ainsi la situation de l'étranger vis-à-vis du contrefacteur national : « Ni l'extranéité de la personne

(1) L'auteur de cet article se propose de publier prochainement une étude ou il examinera le défaut de validité de quelques traités internationaux conclus récemment par la France.

dont la marque de commerce est imitée, ni le fait qu'elle réside à l'étranger ne constitue une défense pour le contrefacteur. Collins c. Brown 3 Kay et J. 423, S. C. 3 Jurist (N. S.) 929. — Same c. Reeves 28 L. S. ch. 56. — Taylor c. Carpenter, 11 Paige 292 (1). »

L'opinion du célèbre jurisconsulte Story s'exprimant en sa qualité de juge de la Cour suprême des Etats-Unis n'est pas moins catégorique :

« Dans un procès pour contrefaçon d'une marque de fabrique le fait que les demandeurs sont étrangers est sans aucune importance devant les tribunaux des Etats-Unis. Les étrangers sujets de voisins amis sont admis à demander la même protection pour leurs droits que les citoyens du pays. » (Cour de circuit des Etats-Unis. District de Massachusetts, octob. 1844, 3 Story 458.)

Il est donc certain que par application des règles d'équité les tribunaux fédéraux ou locaux n'ont jamais hésité à accorder leur protection au propriétaire de marques de commerce usurpées, sans distinction aucune de nationalité.

La question de réciprocité n'a également aucune influence : « Les tribunaux aussi bien fédéraux que locaux ne se préoccupent pas de cette absence de réciprocité et leurs arrêts répétés consacrent de la manière la plus formelle le principe que nous estimons le plus logique et le plus sensé, à savoir que la nationalité ne peut servir d'excuse à la fraude (2). »

On le voit, l'étranger aux Etats-Unis n'a pas besoin d'invoquer un traité diplomatique pour obtenir la protection des tribunaux contre les usurpateurs de sa marque commerciale (3).

V

Les marques de commerce des citoyens des Etats-Unis continuent-elles à jouir de la protection légale en France?

Nous n'éprouvons pas d'hésitation à répondre affirmativement pour plusieurs motifs:

(1) *General principles of the law*, by M. Wait, t. VI, v° Trade-marks, p. 43. (Albany, 1879). — *Adde*, les arrêts et autorités cités par M. Coudert, *Journal du Droit international privé*, 1879, p. 414, et l'opinion du comité du Congrès, lors de la passation de la loi de 1870, *ibid.*, p. 417.

(2) M. Coudert, avocat à New-York, *Journal du Droit international privé*, 1879, p. 414.

(3) Plusieurs journaux américains ont émis l'avis que les marques étrangères étaient, même après l'arrêt dont s'agit, protégées par le *Common law* (V. *New York Times*, 19 novembre 1879, et *Albany law Journal*, 22 novembre 1879, p. 402).

1° Parce que, ainsi que nous croyons l'avoir démontré, *supra* § III, le traité franco-américain de 1869 conserve toujours sa force pour les principes qu'il consacre, en dépit de la gêne que l'abrogation de la loi fédérale du 8 juillet 1870 lui apporte. Dès lors, si les Français peuvent encore dans une mesure utile l'invoquer aux Etats-Unis, la réciprocité diplomatique subsiste entre les deux Etats et protège les Américains en France contre la contrefaçon.

2° Parce que, à supposer que le traité de 1869 fût entamé par la non-validité de la loi du 8 juillet 1870 au point de ne plus couvrir les Français contre les entreprises des contrefacteurs américains, et par conséquent de ne plus pouvoir être invoqué par les Américains en France, ceux-ci n'en seraient pas moins recevables pour une autre raison dans leur plainte en contrefaçon contre des usurpateurs français. En effet, dans l'état actuel de la législation française, il n'y a plus lieu de s'attacher exclusivement, comme autrefois, à la question de savoir s'il existe une réciprocité diplomatique entre la France et le pays auquel appartient l'étranger plaignant. La réciprocité légale suffit. La loi du 26 novembre 1873 a fait pénétrer dans la législation française ce mode nouveau pour nous de réciprocité, qui ne répond peut-être pas encore à la conception moderne des relations internationales, mais qui cependant marque un progrès indéniable. L'art. 9 de cette loi s'exprime ainsi : « Les dispositions des lois en vigueur touchant le nom commercial, les *marques*, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers, si dans leur pays la *législation* ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties. »

Depuis la loi de 1873, il n'est plus nécessaire pour les pays étrangers de conclure des traités diplomatiques pour assurer à leurs nationaux en France la protection de leur marque ; il suffit que cette protection soit assurée aux Français par la loi étrangère. Plusieurs traités internationaux sur cette matière ont été conclus cependant depuis la loi de 1873 ; ce fait s'explique tout naturellement par le désir où ont été les parties contractantes de réglementer spécialement la question sur des points déterminés, et surtout de se prémunir réciproquement contre les revirements possibles de leurs législations respectives.

En 1869, le traité franco-américain avait une raison d'impérieuse nécessité qu'il ne possède plus aujourd'hui ; le principe de la simple réciprocité légale n'étant pas encore admis dans nos lois, et particulièrement en matière de marques de commerce, n'étaient protégés en France que les étrangers ayant consenti diplomatiquement la protection aux Français dans leur pays.

Quelle serait donc actuellement la situation légale des Américains

propriétaires de marques en France en l'absence de tout traité diplomatique ?

Pour la déterminer, il suffit de rechercher l'état du droit américain en cette matière à l'égard des étrangers, et spécialement des Français. Les Français ont-ils aux Etats-Unis une protection juridique, les Américains jouiront du même bénéfice en France.

Lorsque la loi du 8 juillet 1870 était hors de conteste, il suffisait d'ouvrir les *Revised statutes* à la section 4937, pour avoir de suite la solution. Maintenant que cette loi est déclarée inconstitutionnelle, la matière ne se trouve plus réglée par un texte fédéral, mais il n'en résulte point qu'elle ne le soit pas autrement.

Il est vrai qu'il ne suffira plus au plaignant américain de justifier de sa qualité de membre de l'Union, puisque la loi faite pour l'Union est à l'avenir sans force; il faudra qu'il établisse de quel Etat de l'Union américaine il est membre, et quelle est la condition juridique faite dans cet Etat aux étrangers propriétaires de marques contrefaites.

Si par malheur pour lui, il faisait partie d'un Etat qui refusât aux étrangers la protection des tribunaux pour leur marque, alors dans ce cas, mais dans ce cas seulement, l'absence de traité aurait pour conséquence de lui interdire l'accès des tribunaux français.

Heureusement, nous l'avons vu, tel n'est pas l'état du droit dans les Etats de l'Union américaine. Partout les Cours d'équité (1) accueillent la plainte du propriétaire de marques contrefaites, et lui accordent leur protection sans s'inquiéter de la nationalité du plaignant (V. *supra* § IV). Pourra-t-on dire au nom des contrefacteurs français poursuivis en France par des Américains, que le droit américain n'offre pas la réciprocité légale que le législateur français a exigée dans l'art. 9 de la loi du 23 novembre 1873 ; que dans la plupart des Etats de l'Union il n'y a pas de loi précise assurant aux étrangers la protection de leur marque ; que la jurisprudence ne peut remplacer la loi ?

Ce raisonnement par lequel on tenterait de couvrir la chose du monde la moins respectable, c'est-à-dire la fraude, manque de fondement. D'abord il est inexact que les lois locales soient toujours muettes sur la matière. Dans l'Etat de New-York notamment, le Code pénal contient des dispositions qui peuvent être invoquées par les étrangers comme par les ressortissants (2).

Mais le silence de la loi locale sur ce point est sans conséquence, puisque les règles suivies devant les juridictions d'équité ne laissent jamais la contrefaçon impunie.

---

(1) En Louisiane, il n'y a pas de Cours d'équité.

(2) V. Loi de 1863, sec. 59 et suiv. V. *Journal du Droit international privé,* 1879, p. 416.

Il importe de bien comprendre l'esprit des exigences de la loi française. Ce que le législateur a eu en vue, en 1857 lorsqu'il a exigé la réciprocité diplomatique, en 1873 lorsqu'il s'est contenté de la réciprocité légale, c'est que dans le pays auquel appartient l'étranger contrefait en France, le Français fût effectivement protégé ; c'est d'éviter au public le mécontement naturel de voir protégé dans notre pays le citoyen d'un pays qui s'obstine à ne pas protéger nos compatriotes dans les mêmes circonstances. Mais du moment que cette protection existe, efficace, constante et certaine, qu'importe la source juridique d'où elle émane ; le résultat qu'a voulu le législateur est atteint ; la condition mise à l'octroi de sa protection envers l'étranger est remplie ; la réciprocité de traitement qu'il a entendu obtenir pour les Français est assurée.

A ces considérations tirées de l'état positif des faits et des garanties réelles que les tribunaux français possèdent de n'accorder leur protection qu'à ceux qui nous l'accordent, il se joint des raisons de droit d'une grande valeur théorique. S'il est exact de dire, d'après la conception du droit français moderne (1), que la jurisprudence n'est pas l'équivalent de la loi, puisque le juge français ne dispose pas par voie réglementaire, et que sa décision, ne valant que pour l'espèce où elle intervient, ne le lie pas à l'avenir (2), on tomberait dans une erreur capitale, si l'on appréciait avec les mêmes idées la valeur relative des différentes sources de droit en pays anglais ou américain. En ces pays, la règle de conduite civile se divise en loi non écrite ou *common law* et en loi écrite ou *statutes*. Les *statutes* sont les différentes lois édictées pour régler les points sur lesquels la coutume ne s'est pas formée ; le *common law*, c'est le droit coutumier, tel que la France l'a longtemps connu, tel qu'il s'était aussi constitué peu à peu à Rome avec l'aide des sages et des prudents.

La validité d'une coutume est fondée sur ce qu'elle existe depuis un temps immémorial « *used so long that the memory of man runneth not to the contrary.* » (Blackstone. Introd., sect. III.) Ce sont ces coutumes générales qui dirigent les décisions des Cours de justice. Tout le droit civil est fondé sur le *common law*.

Mais comment reconnaître ces coutumes? Qui prononcera sur leur validité ? C'est ici que se révèle la raison de la théorie anglaise sur

(1) La loi du 30 ventôse an XII en abolissant les coutumes et en instituant un corps de loi sous le nom de Code civil a ouvert une ère nouvelle.

(2) Code civil art. 5 et art. 1351.

l'autorité des décisions judiciaires. Le pouvoir de déclarer la coutume, i. e., de dire le droit est déféré aux Cours de justice (1).

Les juges sont les oracles de la loi; leurs décisions sont les preuves authentiques de l'existence de la coutume. On accueille précieusement leurs *dictamen* et la collection de leurs opinions pieusement conservées dans les archives nationales sous le nom de *records* forme le recueil officiel de la coutume ou du *common law*. Le juge précédent lie le juge subséquent, parce que celui-ci s'est engagé à juger suivant la loi du pays, et que le premier a établi la loi.

On comprend dès lors la distance profonde qui sépare la jurisprudence anglaise de la jurisprudence française pour le rang qu'elles occupent dans la hiérarchie des sources de droit au sein de leurs souverainetés respectives. En France, le droit est parfait *a priori;* son texte préexiste à la décision du juge; rien ne peut y être diminué ou ajouté; le juge français n'a qu'à l'appliquer; ses pouvoirs ne dépassent pas l'interprétation et l'exégèse. Aussi les décisions antérieures n'ont-elles ici pour le juge subséquent qu'une valeur de consultation qui n'enchaîne en rien sa faculté critique; il est libre d'émettre un avis opposé; la victoire demeure à celui qui a le mieux entendu la lettre et l'esprit.

Dans les pays de droit anglais, le droit est dans un perpétuel devenir, et c'est le juge qui a mission d'en fixer les formules successives; lorsqu'il prononce, ce n'est pas une opinion qu'il donne, c'est la loi elle-même qui se dégage et revêt une forme définitive.

On se conforme donc rigoureusement aux conditions du milieu, lorsqu'on avance que dans les pays de droit anglais la jurisprudence a l'autorité de la loi.

Il faut en conclure que les étrangers étant absolument protégés par les Cours d'équité dans la propriété de leurs marques de commerce, les Américains, dont les marques seraient contrefaites en France, auraient le droit, en invoquant la réciprocité légale, de porter eur action en contrefaçon devant les tribunaux français.

EDOUARD CLUNET,
Avocat à la Cour de Paris,
membre de la Commission permanente
de la propriété industrielle.

---

(1) « *How are these general customs or maxims to be known and by whom is their validity to be determined? The answer is, by the iudges in the several Courts of justice.* » (Blackstone, I, sect. III.)

OPINION DE M. KELLY.

I

On ne saurait trop attacher d'importance à la décision que M. Clunet vient d'examiner, elle a une signification politique autant que juridique, fort difficile à séparer dans la discussion. Je me renfermerai cependant dans les limites des trois questions posées par M. Clunet dans son étude, questions qui exposent nettement et correctement le problème qui nous occupe. J'accepte en principe ses conclusions, mais je n'y arrive pas par les mêmes raisonnements.

II

La Cour suprême n'a pas jugé jusqu'à quel point le Congrès est dans son droit en faisant les lois nécessaires à l'exécution du traité de 1869. En effet, elle a seulement décidé que le pouvoir de légiférer sur ce sujet particulier n'est pas accordé dans les *pouvoirs énumérés* (*enumerated powers*) de la constitution. La difficulté de la situation actuelle réside dans le fait que la décision dont s'agit ne tranche pas le point vital de la question.

Il est impossible de définir un état de choses qui est essentiellement indéfinissable, mais on peut l'indiquer comme suit : — d'une part, un traité solennellement signé par les gouvernements français et américains, et garantissant la propriété des marques de fabrique de leurs citoyens respectifs dans les deux pays ; — d'autre part, un arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis venant paralyser le pouvoir de faire des traités en déniant au Congrès le droit de voter les lois nécessaires à leur exécution.

Il importe peu que la Cour suprême ait laissé de côté la question du traité ; le point capital, c'est qu'elle a déclaré que les lois sur les marques de fabrique étaient inconstitutionnelles, et les a ainsi rendues inapplicables.

Il résulte de la déclaration d'inconstitutionalité desdites lois la situation suivante, qui paraîtra au moins singulière. Non seulement les contrefacteurs ne sont pas punis pour leur usurpation, mais comme en vertu de la loi de 1876 ils ont été emprisonnés sur la plainte des demandeurs français, ils se retournent maintenant contre ceux-ci et les assignent en dommages-intérêts pour obtenir réparation du tort qui leur a été causé par un emprisonnement obtenu en vertu des lois que la juridiction suprême des Etats-Unis vient de déclarer illégales. Ainsi, il peut arriver que les contrefacteurs ajou-

tent encore aux profits illicites, qu'ils ont retirés de leur usurpation, le bénéfice d'une indemnité judiciaire.

En conséquence, des industriels français, qui avaient compté sur le traité de 1869, se trouvent en ce moment exposés à des dommages-intérêts sérieux, pour avoir invoqué les lois fédérales qui avaient eu pour but d'en organiser la sanction! En outre, les frais d'enregistrement qu'ils ont payés ont été dépensés en vain. La garantie promise par les Etats-Unis fait défaut. Le gouvernement des Etats-Unis ne ferme cependant pas les yeux sur cet état de chose, et le *Commissioner of Patents*, M. Paine, dont les fonctions consistent à enregistrer les marques de fabrique et à décider toutes les questions qui s'y rattachent, a adressé, conformément aux instructions du *Secretary of the Interior*, une circulaire dans laquelle il est dit que « la Cour suprême des Etats-Unis ayant jugé que l'acte du 8 juillet 1870, régularisant l'enregistrement des marques de fabrique, était inconstitutionnel, il ne sera pas donné suite aux demandes pendantes avant un nouvel avis des demandeurs. Les marques de commerce ne seront enregistrées désormais, qu'en faveur de ceux qui déclarent avoir pleine connaissance de la décision de la Cour suprême. Les frais (*fees*) et taxes déjà versés pour l'enregistrement des marques de fabrique, ne seront pas remboursés *avant une nouvelle loi du Congrès.* »

Ceci démontre assez clairement d'abord que les marques de fabrique peuvent encore être enregistrées; ensuite que la décision de la Cour suprême n'est pas assez définitive pour autoriser le remboursement de (*fees*) taxes, et en dernier lieu, que le gouvernement attend une nouvelle loi du Congrès.

Mais à mon sens, le traité de 1869 alors même qu'il est sans efficacité n'est cependant pas abrogé. En effet, le droit constitutionnel ne reconnait pas aux tribunaux le pouvoir d'abroger les traités diplomatiques. Ce droit n'appartient qu'au pouvoir exécutif. Si l'interprétation de la Constitution américaine amenait à une autre conclusion, ce serait un vice qu'il faudrait déplorer.

Pour nous, la faculté d'abroger les traités appartient à l'Exécutif seul. Il faut espérer qu'il agira sans retard pour remédier à la situation.

La circulaire envoyée par le *Commissioner of Patents* est déjà un mouvement dans cette direction.

On doit cependant admettre qu'en fait la législation indispensable à la bonne exécution du traité ayant été déclarée nulle et sans valeur, le traité, tout en n'étant pas abrogé, est actuellement lettre morte.

Je dois dire que M. Coudert s'est rendu à Washington, où il a eu

une entrevue avec M. Max Outrey, ministre de France aux Etats-Unis, dans le but de faire les représentations utiles au gouvernement des Etats-Unis. — Des pétitions ont été signées, grâce à la même intervention, par tous les négociants étrangers de New-York, et adressées aux ambassadeurs à Washington. — L'affaire attire l'attention qu'elle mérite, et recevra sans aucun doute une solution prompte et satisfaisante.

III

Sur la seconde question, j'ai peu de choses à ajouter à ce que M. Clunet a si bien dit, — pourtant, je dois signaler une erreur qui pourrait se produire par le fait d'une annotation de M. Clunet où il me semble faire une exception pour la Louisiane à la règle générale que les marques de fabrique sont protégées aux Etats-Unis. Sur cette question, je ne puis me prononcer d'une manière complète.

Il est vrai que la Louisiane ayant adopté le Code civil français n'a pas de *Equity Courts*, pour appliquer leur jurisprudence en faveur des étrangers; je n'ai pas trouvé dans les lois de la Louisiane aucune loi spéciale sur les marques de fabrique.

IV

Sur la troisième question je ne désire qu'accentuer l'opinion de M. Clunet, que les décisions de nos Cours n'ont pas une valeur légale inférieure aux lois écrites que nous possédons.

Il est difficile à l'esprit latin d'accepter la façon dont notre loi écrite dépend des décisions de la Cour suprême, et pourtant il en est ainsi, et la loi de l'Angleterre et de l'Amérique repose sur ces décisions et non sur des textes, sur lesquels les jurisconsultes français s'appuient exclusivement.

Dans l'immense majorité des cas les statuts ne sont que l'exposé du *Common Law*, et pour fournir un exemple de la suprématie des décisions de la Cour suprême, on peut dire que nous avons une règle d'interprétation qui décide que lorsqu'il y a ambiguïté dans la loi écrite, on adopte l'interprétation se rapprochant le plus du *Common Law*, constaté par les décisions de justice, à l'époque où elle fut passée.

J'ajouterai à titre d'explication, que la décision d'un juge d'une même Cour n'engage pas celle d'un autre juge de la même Cour et qu'il n'y a que les décisions des Cours d'appel qui engagent celles des Cours inférieures. Ces décisions de Cours d'appel ne sont rendues qu'après la discussion la plus étendue et la plus minutieuse, et en Angleterre après une procédure des plus complexes.

Je ne discuterai pas ici le mérite respectif des deux systèmes, je ne demande qu'une chose, c'est que le système américain soit admis, pour ce qui concerne l'Amérique, et qu'il soit reconnu que les décisions de nos *Equity Courts* en faveur de la protection due aux marques de fabrique des étrangers, sont d'une valeur aussi incontestable que les lois passées par les Chambres législatives en France.

Les jurisconsultes français demandent que la loi ne soit pas sujette aux opinions changeantes des tribunaux ; la question est de savoir s'il est préférable que la définition de ce qui est la loi soit laissée à l'appréciation d'une Cour de justice impartiale, ou à celle d'une Assemblée politique. De quel côté les variations d'opinion sont-elles le plus à redouter ?

EDMOND KELLY,

Counsellor at law à la Cour suprême de New-York.

(MM. COUDERT frères, de New-York.)

OPINION DE M. HUARD.

Mon cher confrère, — Lorsque j'ai eu connaissance de l'arrêt rendu le 17 novembre dernier par la Cour suprême des Etats-Unis, je me suis demandé, comme vous, quelles étaient les conséquences de cette décision. Les marques françaises sont-elles encore protégées en Amérique ? Les Américains, de leur côté, peuvent-ils toujours invoquer, pour leurs marques, les dispositions de nos lois ? Telle est la question, fort grave assurément, qui se présentait naturellement à l'esprit.

Vous êtes d'avis que la protection réciproque subsiste dans les deux pays et je partage entièrement cette opinion.

Lorsque la France et les Etats-Unis ont conclu le traité du 16 avril 1869, la propriété des marques était régie en Amérique par deux lois : l'une portait la date du 29 août 1842 et s'appliquait spécialement au nom de l'inventeur breveté; l'autre, rendue le 14 mai 1845, avait pour objet la contrefaçon des étiquettes et des marques. En outre, la jurisprudence reconnaissait une action en dommages-intérêts à tous ceux dont les noms ou les marques étaient usurpés. Le traité assurait aux Français le bénéfice de cette législation et de cette jurisprudence, de même qu'il accordait aux Américains l'avantage de pouvoir demander chez nous l'application de la loi du 28 juillet 1824 pour les noms et de la loi du 23 juin 1857 pour les marques. Il ne résulte nullement du traité que la France ait stipulé, ni que les Etats-Unis aient promis une législation nouvelle. On peut supposer que la loi

du 8 juillet 1870 était déjà à l'étude ; on peut même admettre que, dans une certaine mesure, les parties contractantes l'ont fait entrer dans leurs prévisions. Mais il est constant que la convention diplomatique est muette sur ce point et que la France n'a pas subordonné son consentement à la présentation d'une nouvelle loi.

S'il en est ainsi, l'arrêt du 18 novembre 1879 ne peut avoir pour effet d'annuler le traité du 16 avril 1869. Malgré cet arrêt le Français a le droit de se présenter devant les tribunaux américains et d'invoquer contre les contrefacteurs de sa marque la protection de la loi et de la jurisprudence. Il continue à être assimilé aux nationaux et c'est tout ce qu'on lui a promis. Il n'a plus, il est vrai, la faculté d'invoquer la loi du 8 juillet 1870, mais, sous ce rapport, sa situation est la même qu'au jour du traité ; ses droits ne sont pas amoindris; rien n'est changé.

J'admettrais que nous pussions nous plaindre et dénoncer le traité si l'annulation de la loi du 8 juillet 1870 mettait nos nationaux dans l'impossibilité d'accomplir la formalité du dépôt et si, par suite, leur action en justice était paralysée.

Mais rien ne prouve que le dépôt au *Patent-Office* dont parle le traité de 1869 soit rendu impossible par l'annulation de la loi de 1870. D'ailleurs vous avez fait remarquer, avec beaucoup de justesse, qu'en Amérique le propriétaire d'une marque non déposée peut poursuivre les contrefacteurs, et que ce droit est reconnu aux étrangers aussi bien qu'aux nationaux. Les Français pourraient donc exercer leurs droits même en l'absence de tout dépôt.

Je considère par ces différents motifs que la convention de 1869 n'a pas cessé de produire tous ses effets.

Mais il faut aller plus loin.

Alors même que cette convention serait devenue lettre morte, la situation des Américains en France et celle des Français en Amérique ne serait pas pour cela modifiée.

En effet, comme vous l'indiquez vous-même, nous sommes régis actuellement par l'article 9 de la loi du 23 novembre 1873. D'après cet article, introduit un peu subrepticement dans notre législation, il n'est plus nécessaire, pour que la marque d'un étranger soit protégée en France, qu'une convention diplomatique soit intervenue entre notre pays et celui auquel appartient cet étranger; il faut et il suffit que, dans ce pays, une protection soit accordée aux marques françaises.

Or nous venons de dire que les étrangers ont, aux Etats-Unis, le droit de poursuivre en justice la contrefaçon de leurs marques. Ils ont exactement les mêmes droits que les nationaux. Dans les Etats qui frappent les contrefacteurs d'une peine, les Français peuvent de-

mander contre leurs adversaires l'application de la loi pénale; dans tous les autres, ils ont une action civile en dommages-intérêts.

Il y a donc réciprocité légale et dès lors j'en conclus avec vous, mon cher confrère, que les droits des Américains en France et ceux des Français en Amérique sont aujourd'hui ce qu'ils étaient hier : leurs marques continuent à être protégées dans les deux pays ; l'arrêt du 17 novembre n'a heureusement apporté aucune modification à une situation si désirable.

A. Huard,
Avocat à la Cour de Paris,
Membre de la Commission permanente
de la propriété industrielle.

OPINION DE M. POUILLET.

Le fait que la Cour suprême des États-Unis ait déclaré inconstitutionnelle la loi du 8 juillet 1870, qui organisait, en ce pays, la protection des marques de fabrique, nous paraît demeurer sans influence sur l'existence et sur les conséquences légales du traité international de 1869.

Ce traité n'a point été signé par la France sous la condition que le gouvernement des États-Unis ferait de son côté une législation spéciale sur les marques ; il n'a été subordonné à aucune condition de ce genre. Qu'importe par suite la disparition de la loi de 1870. Elle n'existait pas lorsque le traité a été signé ; elle n'était pas promise. Sa disparition, toute regrettable qu'elle peut être au point de vue des commodités de la procédure, laisse au traité de 1869 toute la valeur qu'il avait à l'époque où il a été conclu. Les deux nations contractantes se retrouvent dans la situation exacte qu'elles occupaient l'une en regard de l'autre au moment du traité.

Ce traité, d'ailleurs, était-il illusoire ? Nous ne le pensons pas. Il est hors de doute que les nationaux ont toujours joui aux États-Unis d'une réelle protection pour leurs marques de fabrique. Il y a dans certains États des règlements spéciaux sur ce point ; M. Pataille (Code international, p. 234) cite même une loi du 14 mai 1845 qui, se référant à ces règlements locaux, y ajoute comme sanction l'emprisonnement et l'amende ; même à défaut de règlements locaux, de lois personnelles, il est certain que le citoyen américain est protégé contre l'usurpation de sa marque en vertu du droit commun, en vertu de ce principe qu'on retrouve dans toutes les législations et qui réprime partout et toujours la concurrence déloyale.

Le traité de 1869 a précisément pour objet d'assurer aux Français, dans les États-Unis, la même protection qu'aux nationaux. Dès l'instant que l'Américain est protégé, le Français l'est au même titre et dans la même mesure.

Ce qui est vrai aux États-Unis pour les Français est également vrai en France pour les Américains. La loi de 1857 les protège, comme elle protège les nationaux, puisque sa protection envers les étrangers est uniquement subordonnée à l'existence d'un traité diplomatique et que nous constatons l'existence de ce traité.

Quant à la question de savoir si, à défaut d'un traité diplomatique, les Américains pourraient invoquer la protection de la loi française, par ce motif, d'une part, que la loi du 26 novembre 1873 a étendu la protection, en cette matière, même aux étrangers chez lesquels la loi seule, en l'absence de tout traité diplomatique, protège les Français, et d'autre part, que la jurisprudence des Cours d'équité doit être assimilée à la loi, nous hésiterions à la trancher dans le sens adopté plus haut par M. Clunet. Quelque autorité que puisse avoir cette jurisprudence, il nous semble difficile de l'assimiler d'une façon absolue à la législation positive. La loi du 26 novembre 1873 s'exprime ainsi : « Les dispositions des lois « en vigueur touchant le nom commercial, les marques, etc., seront « applicables au profit des étrangers si, dans leurs pays, *la légis-* « *lation* ou des traités internationaux assurent aux Français *les* « *mêmes garanties.* »

Ces expressions « *législation* » et « *garanties* » nous paraissent impliquer nécessairement l'idée d'une loi écrite, instituée dans la forme régulière, émanant du pouvoir législatif, et ne pouvant être modifiée que par la volonté de ce même pouvoir. La simple coutume, nul ne voudrait le contester, ne saurait offrir les mêmes garanties de stabilité. En tous cas, quelle que puisse être l'opinion de la doctrine sur ce point, il est bien probable que, dans la pratique, les tribunaux français se croiraient autorisés à ne point assimiler le droit coutumier des Américains à la législation proprement dite.

Au surplus, cette question nous semble dénuée d'intérêt actuel le traité de 1869 gardant, à nos yeux, toute sa valeur et toute sa force.

EUGÈNE POUILLET,

Avocat à la Cour de Paris, membre de la commission permanente de la propriété industrielle.

OPINION DE M. CHARLES LYON-CAEN.

J'approuve complètement les solutions adoptées par M. Clunet dans l'article qui précède.

La convention du 16 *avril* 1869 *conclue entre la France et les Etats-Unis d'Amérique pour la garantie de la propriété des marques de fabrique et de commerce, demeure en pleine vigueur.* Ce n'est pas ce traité, comme on l'a dit à tort, qui a été déclaré inconstitutionnel par la Cour suprême des Etats-Unis, mais bien la loi fédérale du 8 juillet 1870 (1). Il faut même remarquer que cette déclaration de la Cour suprême n'abroge pas la loi. La Cour refuse seulement de l'appliquer *dans l'espèce;* là se bornait son pouvoir et elle pourrait, dans un autre procès, revenir sur sa décision. Mais il y a au moins contre la constitutionnalité de la loi ainsi frappée une sorte de préjugé qui *en fait* peut la faire considérer comme n'ayant plus de force obligatoire.

Si la décision de la Cour suprême avait pour conséquence de priver de toute protection les marques françaises aux Etats-Unis, je reconnaîtrais que la convention de 1869 doit être considérée comme résolue et qu'en conséquence les marques américaines ne sont plus protégées en France. Comme le rappelle fort bien M. Clunet, les principes généraux du droit civil s'appliquent aux conventions internationales et l'inexécution d'un traité par l'une des parties contractantes permet à l'autre de ne pas l'exécuter de son côté ; *Frangenti fidem fides frangatur.* Mais on ne saurait dire que les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas exécuté l'obligation de protéger les marques françaises à l'égal des marques américaines. Selon une très ancienne coutume, une action en dommages-intérêts est admise contre les usurpateurs de marques *même étrangères.* Désormais les marques de nos nationaux seront protégées en vertu de la coutume combinée avec la convention

(1) Je n'ai pas ici à examiner la question de droit constitutionnel. M. de Maillard de Marafy, dont nous reconnaissons avec plaisir la grande compétence en matière de lois sur les marques, a eu le tort, selon nous, de tourner un peu en ridicule la Constitution américaine qui admet que la Cour suprême peut refuser d'appliquer les lois fédérales en les déclarant inconstitutionnelles (V. l'article de M. de Marafy dans l'*Economiste français* du 6 décembre 1879.). Je me bornerai à indiquer que la disposition de la Constitution américaine sur ce point est admirablement expliquée et louée par de Tocqueville (*La Démocratie en Amérique*, 1re partie, chapitre VI, *Du pouvoir judiciaire aux Etats-Unis, et de son action sur la société politique*).

de 1869 au lieu de l'être en vertu de la loi écrite combinée avec cette même convention. Le résultat n'est pas sensiblement différent, lorsqu'on se rappelle qu'aux Etat-Unis comme en Angleterre la coutume (*common law*) est, surtout en matière commerciale, une source plus abondante de la législation que la loi écrite (*statute law*) (1). La convention de 1869 ne dit pas si ce sera en vertu d'une loi écrite ou de la coutume que les Français pourront agir aux Etats-Unis contre des usurpateurs de marques. Du reste, dans la période de temps qui s'est écoulée de la mise en vigueur de la convention de 1869 jusqu'à la loi de 1870 la coutume seule protégeait les marques dans les Etats de l'Union où il n'y avait pas de loi écrite. L'arrêt de la Cour suprême remet donc seulement les choses dans l'état où elles étaient dans cette courte période intermédiaire.

Cependant on pourrait présenter une objection spécieuse. D'après la convention de 1869 (art. 2), il y a à faire un dépôt unique des marques françaises à Washington, au *Patent-Office*. Selon la loi de 1870 (*Revised statutes, sec.* 4937), c'est aussi au Bureau des patentes de Washington que devrait être effectué le dépôt des marques américaines. Désormais les citoyens américains ne seront plus admis à faire ce dépôt unique et central; ils devront opérer un dépôt dans chacun des Etats de l'Union où cette formalité est consacrée par la loi. On serait alors tenté de dire qu'un dépôt unique à Washington ne pourra plus avoir lieu pour les marques françaises et qu'ainsi la convention ne sera pas exécutée dans l'une de ses dispositions les plus importantes au point de vue des facilités des relations internationales. Ce raisonnement nous semble faux. Le gouvernement français a le droit d'exiger qu'un dépôt unique des marques françaises continue à être admis à Washington, et les dépôts des marques de nos nationaux déjà effectués demeurent valables malgré la déclaration d'inconstitutionalité de la loi fédérale de 1870. Un traité peut appliquer à des étrangers des règles même plus favorables que celles qui s'appliquent aux nationaux. En Suisse, les marques des nationaux ne sont protégées par aucune loi et cependant les usurpateurs de marques françaises peuvent y être poursuivis en vertu de la convention du 30 juin 1864 conclue entre la France et la Suisse, dans laquelle on a dû insérer un grand nombre de dispositions qui tiennent lieu de loi, mais pour les marques françaises seulement. Il n'y a donc rien

(1) Ainsi aux Etats-Unis comme en Angleterre, il n'y a pas de lois écrites sur les assurances maritimes ni sur les effets de commerce contenant les principes généraux qui régissent ces deux importantes matières

d'inconciliable entre l'article 2 de la convention de 1869 et l'impossibilité pour les nationaux américains de faire un dépôt valable de leurs marques au *Patent-Office* de Washington.

D'ailleurs, même si l'on reconnaissait que la convention de 1869 *n'est plus en vigueur, les marques américaines devraient continuer à être protégées en France.* L'article 6 de la loi française du 23 juin 1857 n'admettait la protection des marques étrangères en France que sous la condition d'une réciprocité diplomatique. Comme le rappelle fort à propos M. Clunet, la loi française du 26 novembre 1873 (art. 9) a placé la réciprocité législative sur le même rang que celle qui résulte des traités. Or, en vertu de la coutume (1), les marques étrangères sont protégées au moyen d'une action en dommages-intérêts même sans

---

(1) De nombreux témoignages prouvent qu'aux Etats-Unis la propriété des marques reconnue par la coutume était protégée, même avant la loi de 1870, au moyen d'une action en dommages-intérêts accordée même aux étrangers sans condition de réciprocité. La loi de 1870 s'est bornée en organisant le dépôt, à fournir aux propriétaires de marques un moyen de prouver leur droit en cas de contestation. Le dépôt des marques seul était soumis à la condition de la réciprocité diplomatique. Ce dépôt était d'ailleurs, depuis une loi de 1876 atteinte par la même déclaration d'inconstitutionalité que la loi de 1870, nécessaire pour que l'usurpation des marques pût être frappée des peines que cette dernière loi avait édictées. D'ailleurs ces lois n'avaient nullement supprimé la protection que les propriétaires de marques, indépendamment de tout dépôt et sans condition de réciprocité, trouvaient dans le droit coutumier.

— Voici ce que nous lisons dans *Bump's trade-mark laws* (p. 390) :

A person may maintain an action for an infringement of a trade-mark, although it has not been recorded at the Patent-Office, for a trade-mark is property independently of the statute. The act is not obligatory. It offers to manufacturers an opportunity to have their trade-mark recorded, but imposes no penalty or forfeiture of right for neglect to so record them. Rodgers v. Philp. *Patent-Office Gazette.*

— *Ripley* (*American Cyclopædia*) s'exprime ainsi, après avoir exposé les dispositions de la loi de 1870 :

It does not interfere with the common law protection, which is open to every person independendly of the statute.

— *Abbott* (*United States Digest.* Edition de 1876, V° *Trade-Mark*), rapporte le jugement suivant qui émane d'une Cour de circuit :

26. An alien friend can bring, when injured, any personal action which a citizen can. And though he is not admitted to the same political and municipal rights which citizen are entitled to, the protection of his person and property against fraud and wrongs is due, and is just.

It is not a bar to such a suit that a remedy is not reciprocally al-

condition de réciprocité (1) dans les Etats de l'Union où il n'y a pas de loi spéciale sur la matière.

Si, contrairement à notre opinion, la convention de 1869 était considérée comme ayant cessé d'être en vigueur, il serait à désirer dans l'intérêt des fabricants et commerçants américains que le Congrès des Etats-Unis fit une loi pour la protection des marques étrangères. Il aurait certainement ce droit, car l'arrêt de la Cour suprême n'a déclaré la loi de 1870 inconstitutionnelle que parce qu'elle s'appliquait aux rapports des citoyens américains d'un même État. La situation présenterait pour les commerçants des États-Unis un grave danger. Tant que les marques françaises ne se trouveraient protégées aux Etats-Unis qu'en vertu de la coutume, il serait à craindre que les tribunaux de France ne comprenant pas bien qu'en Amérique la jurisprudence constatant la coutume est une source de la législation, décidassent qu'une réciprocité fondée sur une base aussi peu solide que la jurisprudence, n'est pas une réciprocité légale dans le sens de la loi du 27 novembre 1873 (art. 9) (1). Mais cela encore une

---

lowed like this to aliens in the country to which he belongs. Nor is the remedy in this case to be pursued, by taking out a patent for his marks under the patent laws.

Evidence in such a case of a usage abroad, and in the alien's own country, to use such marks of others when alien's with impunity, is, not a competent defence to the jury; and such a usage, being a bad one and not in existence here, cannot affect the law here.

(1) Rappelons ce qui s'est passé entre la France et la Belgique à propos des sociétés anonymes. La jurisprudence belge, contraire sur ce point à la jurisprudence française, n'admettait pas que les sociétés anonymes étrangères pussent ester en justice en Belgique. Cela donna lieu à de vives réclamations en France. Ces réclamations amenèrent entre la France et la Belgique une convention annexée au traité de commerce du 27 février 1854. D'après elle, le gouvernement belge s'engageait à présenter aux Chambres un projet de loi habilitant les sociétés anonymes françaises à agir en Belgique sous la condition de réciprocité de la part de la France. En exécution de cette convention fut faite la loi belge du 14 mars 1855. L'article 3 de cette loi dispose que la réciprocité sera constatée soit par les traités, soit par la production des lois ou autres actes propres à en établir l'existence. Les sociétés anonymes françaises crurent alors pouvoir agir en Belgique en toute sécurité Les tribunaux belges ne l'admirent cependant pas. Ils observèrent que la jurisprudence française pouvait changer et que la loi de 1855 n'avait pas entendu fonder sur une base aussi mobile la situation des sociétés anonymes dans les deux pays. C'est alors que le gouvernement français proposa aux Chambres un projet de loi devenu la loi du

fois supposerait que la convention de 1869 n'est plus en vigueur, ce que je ne puis admettre. Tant qu'elle subsiste, il y a réciprocité *diplomatique* entre la France et les Etats-Unis.

Ch. Lyon-Caen,
Professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, chargé du cours de droit industriel.

APPENDICE A.

Federal Trade-Mark Legislation unconstitutional.

SUPREME COURT OF THE UNITED STATES, 18 NOVEMB. 1879 (1).

UNITED STATES V. STEFFENS; UNITED STATES V. WITTEMANN; UNITED STATES V. JOHNSON.

The legislation of Congress in regard to trade-marks, contained in the act of July 8, 1870, sections 77-84, and embodied in U. S. Rev. Stat., sections 4937-4947, is unconstitutional.

Congress has no power, either under the authority given by the Constitution to pass laws securing to authors and inventors the exclusive right to their respective writings and discoveries (Art. 1, § 8, subd. 8), to enact a law relating to trade-marks, or under that given to regulate commerce with foreign nations and among the several States to enact a general trade-mark law without limitation as to its application.

The trade-mark legislation being invalid, the criminal enactments designed to protect the rights conferred by such legislation are invalid.

Miller, J. The three cases whose titles stand at the head of this opinion are criminal prosecutions for violations of what is known as the trade-mark legislation of Congress. The first two are indictments in the Southern District of New York, and the last is an information in the Southern District of Ohio. In all of them the judges of the Circuit Courts in which they are pending have certified to a difference of opinion on what is substantially the same question, namely, are the acts of Congress on the subject of trade-marks founded on any rightful authority in the Constitution of the United States.

The entire legislation of Congress in regard to trade-marks is of very recent origin. It is first seen in sections 77 to 84 inclusive, of the act of July 8, 1870, entitled « An act to revise, consolidate and amend

(1) Nous publions ce texte d'après l'*Albany law Journal* du 9 décembre 1879.

the statutes relating to patents and copyrights. » The part of this act relating to trade-marks is embodied in chapter two, title sixty, sections 4937 to 4947 of the Revised Statutes.

It is sufficient at present to say that they provide for the registration in the Patent Office of any devise in the nature of a trade-mark to which any person has by usage established an exclusive right, or which the person so registering intends to appropriate by that act to his exclusive use; and they make the wrongful use of a trade-mark, so registered, by any other person, without the owner's permission, a cause of action in a civil suit for damages. Six years later we have the act of August 14, 1876 (19 U. S. Stats. 141), punishing by fine and imprisonment the fraudulent use, sale and counterfeiting of trade-marks registered in pursuance of the statutes of the United States, on which the informations and indictments are founded in the cases before us.

The right to adopt and use a symbol or device to distinguish the goods or property made or sold by the person whose mark it is, to the exclusion of the use of that symbol by all other persons, has been long recognized by the common-law and chancery courts of England and of this country, and by the statutes of some of the States. It is a property right for which damages may be recovered in an action at law and the violation of which will be enjoined by a court of equity, with compensation for past infrigement. This property and the exclusive right to its use were not created by the act of Congress and do not now depend upon that act for their enforcement. The whole system of trade-mark property and the civil remedies for its protection existed long anterior to the act of Congress and remain in full force since its passage.

These propositions are so well understood as to need no citation of authorities or elaborate argument to prove them.

The property in trade-marks and the right to their exclusive use, resting on the laws of the States in the same manner that other property does, and depending, like the great body of the rights of person and of property, for their security and protection on those laws, the power of Congress to legislate on the subject, to establish the conditions on which these rights shall depend, the period of their duration, and the legal remedies for their protection, if such power exist at all, must be found in some clause of the Constitution of the United States, he instrument which is the source of all the powers that Congress can lawfully exercise.

In the argument of these cases this seems to be conceded, and the advocates for the validity of the acts of Congress on this subject point to two clauses of that instrument, in one or in both of which, as they assert, sufficient warrant may be found for this legislation.

The first of these is the eighth clause of section eight of the first article of the Constitution. That section manifestly intended to be an enumeration of the powers expressly granted to Congress, and closing with the declaration of a rule for the ascertainment of such powers as are necessary by way of implication to carry into efficient operation

those expressly given, authorizes Congress, by the clause referred to, « to promote the progress of science and useful arts, by securing for limited times, to authors and inventors, the exclusive right to their respective writings and discoveries. »

As the first and only attempt by Congress to regulate the *right of trade-marks* is to be found in the act to which we have referred, entitled « An act to revise, consolidate and amend the statutes relating to *patents* and *copyrights*, » terms which have long since become technical as referring, the one to inventions and the other to writings of authors, it is a reasonable inference that this part of the statute also was, in the opinion of Congress, an exercise of the power found in that clause of the Constitution. It may also be safely assumed that until a critical examination of the subject in the courts became necessary, it was mainly if not wholly to this clause that the advocates of the law looked for its support.

Any attempt, however, to identify the essential characteristics of a trade-mark with inventions and discoveries in the arts and sciences, or with the writings of authors, will show that the effort is surrounded with insurmountable difficulties.

The ordinary trade-mark has no necessary relation to invention or discovery. The trade-mark recognized by the common law is generally the growth of a considerable period of use, rather than sudden invention. It is often the result of accident rather than design, and when under the act of Congress it is sought to establish it by registration, neither originality, invention, discovery, science or art is in any way essential to the right conferred by that act. If we should endeavor to classify it under the head of writings of authors, the objections are equally strong. In this, as in regard to inventions, there is required originality. And while the word *writings* may be liberally construed, as it has been, to include original designs for engravings, prints, etc., it is only such as are *original*, and are founded in the creative powers of the mind. The writings which are to be protected are *the fruits of intellectual labor*, embodied in the form of books, prints engravings, and the like. The trade-mark may be, and generally is, the adoption of something already in existence as the distinctive symbol of the party using it. At common law the exclusive right to it grows out of the *use* of it, and not its mere adoption. By the act of Congress this exclusive right attaches upon registration. But in neither case does it depend upon novelty, upon invention, upon discovery, or upon any work of the brain. It requires no fancy or imagination, no genius, no laborious thought. It is simply founded on priority of appropriation. We look in vain in the statute for any other qualification or condition. If the symbol, however plain, simple, old, or wellknown, has been first appropriated by the claimant as his distinctive trade-mark, he may by registration secure the right to its exclusive use. While such legislation may be a judicious aid to the common law on the subject of trade-marks, and may be within the competency of legislatures whose general powers embrace that class

of subjects, we are unable to see any such power in the constitutional provision concerning authors and inventors and their writings and discoveries.

The other clause of the Constitution supposed to supply the requisite authority in Congress is the third of the same section, which, read in connection with the granting clause, is as follows :

« The Congress shall have power to regulate commerce with foreign nations and among the several States and with the Indian tribes. »

The argument is that the use of a trade-mark — that which alone gives it any value — is to identify a particular class or quality of goods as the manufacture, produce or property of the person who puts them in the general market for sale. That the sale of the article so distinguished is commerce. That the trade-mark is, therefore, a useful and valuable aid or instrument of commerce, and its regulation by virtue of the above provision of the Constitution belongs to Congress, and that the act in question is a lawful exercise of this power.

It is not every species of property which is the subject of commerce, or which is used or even essential in commerce, which is brought by this clause of the Constitution within the control of Congress. The barrels and casks, the bottles and boxes in which alone certain articles of commerce are kept for safety and by which their contents are transferred from the seller to the buyer, do not thereby become subjects of congressional legislation more than other property. *Nathan* v. *Louisiana*, 8 How. 73. In the case of *Paul* v. *Virginia*, 8 Wall. 168, this court held that a policy of insurance made by a corporation of one State on property situated in another was not an article of commerce, and did not come within the purview of the clause of the Constitution we are considering. « They are not, » says the court, « commodities to be shipped or forwarded from one State to another, and then put up for sale. » On the other hand, in the case of *Almy* v. *The State of California*, 24 How. 169, it was held that a stamp duty imposed by the Legislature of California on bills of lading for gold and silver transported from one place in that State to another out of the State, was forbidden by the Constitution of the United States, because such instruments were a necessity to the transaction of commerce, and the duty was a tax upon exports.

The question, therefore, whether the trade-mark bears such a relation to commerce in general termes as to bring it within congressional control, when used or applied to the classes of commerce which fall within that control, is one which, in the present case, we propose to leave undecided. We adopt this course because when this court is called on in the course of the administration of the law to consider whether an act of Congress, or any other department of the government, is within the constitutional authority of that department, a due respect for a coordinate branch of the government requires that we shall decide that it has transcended its powers only when it is so plain that we cannot avoid the duty.

In such cases it is manifestly the dictate of wisdom and judicial propriety to decide no more than is necessary to the case in hand. That such has been the uniform course of this court in regard to statutes passed by Congress will readily appear to any one who will consider the vast amount of argument presented to us assailing such statutes as unconstitutional, and will count, as he may do on his fingers, the instances in which this court has declared an act of Congress void for want of constitutional power.

Governed by this view of our duty, we proceed to remark that a glance at the commerce clause of the Constitution discloses at once what has been often the subject of comment in this court and out of it, that the power of regulation there conferred on Congress is limited to commerce with foreign nations, commerce among the States, and commerce with the Indian tribes. And while bearing in mind the liberal construction that commerce with foreign nations, means commerce between citizens, of the United States and citizens and subjects of foreign nations and commerce, among the States means commerce between the individual citizens of different States, there still remains a very large amount of commerce, perhaps the largest, which, being trade or traffic between citizens of the same State, is beyond the control of Congress.

When, therefore, Congress undertakes to enact a law, which can only be valid as a regulation of commerce, it is reasonable to expect to find on the face of the statute, or from its essential nature, that it is a regulation of commerce with foreign nations, among the several States, or with the Indian tribes. If it is not so limited, it is in excess of the power of Congress. If its main purpose be to establish a regulation applicable to all trade, to commerce at all points, especially if it is apparent that it is designed to govern the commerce wholly between citizens of the same State, it is obviously the exercise of a power not confided to Congres.

We find no recognition of this principle in the chapter on trade-marks in the Revised Statutes. We would naturally look for this in the description of the class of persons who are entitled to register a trade-mark, or in reference to the goods to which the trade-mark should be applied. If, for instance, it described persons engaged in a commerce between the different States, and related to its use in such commerce, it would be evident that Congress believed it was acting under the clause of the Constitution which authorizes it to regulate commerce among the States. So, if, when the trade-mark has been registered, Congress had protected its use on goods sold by a citizen of one State to another, or by a citizen of a foreign State to a citizen of the United States, it would be seen that Congress was at the least intending to exercise the power of regulation conferred by that clause of the Constitution. But no such idea is found or suggested in this statute. Its language is : « Any person or firm domiciled in the United States, and any corporation created by the United States, or of any State or Territory thereof, » or any person residing in a foreign

country which by treaty or convention affords similar privileges to our citizens, may by registration obtain protection for his trade-mark. Here is no requirement that such person shall be engaged in the kind of commerce which Congress is authorized to regulate. It is a general declaration that anybody in the United States, and anybody in any other country which permits us to do the like, may, by registering a trade-mark, have it fully protected. So, while the person registering is required to furnish « a statement of the class of merchandise, and the particular description of the goods comprised in such class, by which the trade-mark has been or is intended to be appropriated, » there is no hint that it is goods to be transported from one State to another, or between the United States and foreign countries. Section 4939 is intended to impose some restriction upon the commissioner of patents in the matter of registration, but no limitation is suggested in regard to persons or property engaged in the different classes of commerce mentioned in the Constitution. When we come to the remedies provided by the act for infrigement of the rights of the owner of the registered trade-mark, there is no restriction of the right of action, or suit, to a case of trade-mark used in foreign or inter-State commerce.

It is, therefore, manifest that no such distinction is found in the act, but that its broad purpose was to establish a universal system of trade-mark registration, for the benefit of all who had already used a trade-mark, or who wished to adopt one in the future, without regard to the character of the trade to which it was to be applied or the locality of the owner, with the solitary exception, that those who resided in foreign countries which extended no such privileges to us, were excluded from them here.

It has been suggested that if Congress has power to regulate trade-marks used in commerce with foreign nations and in the several States, these statutes shall be held valid in that class of cases, if no further. To this there are two objections : First, the indictments in these cases do not show that the trade-marks which are wrongfully used were trade-marks used in that kind of commerce. Secondly, while it may be true that when one part of a statute is valid and constitutional, and another part is unconstitutional and void, the court may enforce the valid part where they are distinctly separable so that each can stand alone; it is not within the judicial province to give to the words used by Congress a narrower meaning than they are manisfesly intended to bear in order that crimes may be punished which are not described in language that brings them within the constitutional power of that body. This precise point was decided in the case of the *United States* v. *Rees*, 97 U. S. 221. In that case Congress had passed a statute punishing election officers who should refuse to any person lawfully entitled to do so, the right to cast his vote at an election. This court was of the opinion that, as regarded the section of the statute then under consideration, Congress could only punish such denial when it was on account of race, color, or previous condition of servitude.

It was urged, however, that the more general description of the offense included the more limited one, and that the section was valid where such was in fact the cause of denial. But the court said, through the Chief Justice : « We are not able to reject a part which is unconstitutional and retain the remainder, because it is not possible to separate that which is constitutional, if there be any such, from that which is not. The proposed effect is not to be attained by striking out or disregarding words that are in the section, but by inserting words that are not there now. Each of the sections must stand as a whole or fall together. The language is plain. There is no reason for construction unless it be as to the effect of the Constitution. The question, then, to be determined is, whether we can introduce words of limitation into a penal statute so as to make it specific, when, as expressed, it is general only. * * * To limit this statute as now asked for would be to make a new law, not to enforce an old one. This is no part of our duty. » If we should, in the case before us, undertake to make by judicial construction a law which Congress did not make, it is quite probable we should do what, if the matter were now before that body, it would be unwilling to do, namely, make a trade-mark law which is only partial in its operation, and which would complicate the rights which parties would hold, in some instance under the act of Congress, and in others under State law. Cooley on Const. Lim. 178, 179; *Commonwealth* v. *Hitchings*, 5 Gray, 485.

In what we have here said we wish to be understood as leaving the whole question of the treaty-making power of the general government over trade-marks, and the duty of Congress to pass any laws necessary to carry such treaties into effect, untouched.

While we have, in our references in this opinion, to the trade-mark legislation of Congress, had mainly in view the act of 1870, and the civil remedy which that act provided, it was because the criminal offenses described in the act of 1876 are, by their express terms, solely referable to frauds, counterfeits, and unlawful use of trade-marks which have been registered under the provisions of the former act. If that act is unconstitutional, so that the registration under it confers no lawful right, then the criminal enactment intended to protect that right falls with it.

The questions in each of these cases, being an inquiry whether these statutes can be upheld in whole or in part as valid and constitutional, must be answered in the negative, and it will be so certified to the proper Circuit Courts.

APPENDICE B.

ÉTAT DE LA QUESTION DEVANT LES CHAMBRES AMÉRICAINES EN 1880.

La sous-commission de la commission des manufactures à la Chambre vient de présenter son rapport à la commission réunie; elle appuie la proposition de M. Mac Cold d'amender la Constitution pour donner au Congrès le droit èxclusif de garantir, protéger et régler la propriété et l'usage des marques de commerce. Le rapport a été adopté par la commission générale et M. Mac Cold chargé de présenter un projet de loi à la Chambre.

Le rapport de la sous-commission dit que le Congrès, dans l'acte de 1870, a assumé le pouvoir de légiférer, en matière de marque de commerce, sous le bénéfice des articles de la Constitution relatifs aux brevets d'invention et au *copyright*. Sons l'empire de cette loi, 7,785 marques de commerce ont été enregistrées et le gouvernemeat a reçu 211,700 dollars de taxes. Des traités diplomatiques ont été conclus avec l'Angleterre, l'Autriche, la France, la Russie, l'Allemagne, la Belgique et le Brésil. Dans ces circonstances, le monde commercial est étonné de voir que les Etats-Unis seuls parmi les nations n'ont pas le pouvoir de protéger et régler les marques de commerce. La commission insiste sur la nécessité de protéger les acheteurs de marchandises frauduleusement fabriquées ou contrefaites, aussi bien que d'encourager le commerce en donnant confiance au public et en plaçant notre négoce sur un pied d'égalité à ce point de vue avec les autres pays. Elle recommande en un mot l'usage général des marques de commerce, comme les signes distinctifs de l'honnêteté et de la popularité sous lesquels le fabricant vend ses produits sur les différents marchés du globe. La commission est d'avis que cette matière doit être dévolue au contrôle du Congrès. Les marques de commerce ne peuvent être et ne sont pas renfermées dans les limites des Etats. Le pouvoir de conclure des traités, qui est devenu une conséquence importante de cette législation spéciale, appartient seulement au contrôle national. Les autres peuples ont fait des marques de commerce un sujet d'intérêt et de protection nationaux.

La somme considérable reçue comme taxe à la faveur des actes du Congrès maintenant déclarés inconstitutionnels, doit en justice être remboursée aux intéressés, à moins que l'amendement proposé ne soit adopté; jusque-là, toute taxe de cette nature ne doit plus être perçue.

Le rapport conclut énergiquement à ce que la présente résolution passe avant les vacances, afin que les Chambres puissent la ratifier dans leurs section d'hiver (Washington, 12 décembre 1879).

— Cet amendement à la Constitution a été renvoyé au *Judiciary Committee* de la Chambre. En fait, ce renvoi entraîne un ajournement de la question peut-être de deux années. (Janvier 1880.)

(Communication de M. Kelly, *counsellor at law.*)

TABLE

Paris. - Imp. A. Parent, rue Monsieur le-Prince, 29-31.